



CONVENTION DE RUPTURE CONVENTIONNELLE

APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES PRÉVUE À L'ARTICLE 5 DU [DÉCRET N° 2019-1593 DU 31 DÉCEMBRE 2019](#) RELATIF À LA PROCÉDURE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS, dont le siège est fixé à l'Hôtel communautaire, 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66704), représentée par le Président, Antoine PARRA,
En vertu de la délibération du Conseil communautaire, en date du 12 mai 2025, approuvant la convention de rupture conventionnelle pour un agent territorial titulaire,

D'une part,

M.

Domicilié

.....

D'autre part,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique, article 72,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles,

Vu l'arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique,

Considérant le courrier en date du 28 janvier 2025 d'un agent territorial titulaire sollicitant une rupture conventionnelle,

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20250512-DL2025-0130-DE
Date de télétransmission : 13/05/2025
Date de réception préfecture : 13/05/2025

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONTEXTE :

M. est employé depuis le 01 avril 2007 en qualité d'agent territorial titulaire au sein de la Communauté de Communes, sur le grade d'adjoint technique, au 7^{ème} échelon.

Par courrier du 28 janvier 2025, M. a sollicité une rupture conventionnelle afin de cesser définitivement ses fonctions à la Communauté de communes entraînant sa radiation des cadres et la perte de sa qualité de fonctionnaire.

Suite à cette demande, le Président a convié M. à deux entretiens qui se sont déroulés les 08 avril 2025 à 15h00 en présence de M. Henri ESTEVE, Directeur Général des Services et de Mme Anne-Cécile THOMAS, Directrice des Ressources Humaines, et 25 avril 2025 à 15h30 en présence de M. Henri ESTEVE, Directeur Général des Services, Mme Mathilde PUIGNAU TEIXIDO, Directrice Générale des Services Adjointe et de Mme Véronique BAYLET, Directrice des Ressources Humaines Adjointe.

Par convocations du 25 mars 2025 pour le premier entretien, et du 14 avril 2025 pour le second entretien, la collectivité a informé M. de son droit de se faire assister par un conseiller de son choix.

M. a été assisté par Madame Carole DELMAS, représentante du personnel FO pour le 1^{er} entretien.

ARTICLE 2 – DATE D'EFFET DE LA RUPTURE CONVENTIONNELLE :

Pour des raisons de convenances personnelles, les parties ont décidé d'un commun accord de mettre un terme au contrat qui les liait par rupture conventionnelle présentée au délibéré du conseil communautaire le 12 mai 2025.

Il a été convenu que la date de cessation définitive de fonctions et de fin de contrat a été fixée au 03 juin 2025. M. sera ainsi radié des cadres avec perte de la qualité de fonctionnaire à compter du 04 juin 2025.

ARTICLE 3 – INDEMNITE DE RUPTURE CONVENTIONNELLE :

Il est convenu que M. percevra la somme brute **de trois mille sept cent dix-neuf euros et dix centimes** correspondant à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Solde des congés annuels avant la date envisagée de cessation définitive des fonctions de M. par paiement d'une indemnité de congés payés.

ARTICLE 4 – DELAI DE RETRACTATION

Conformément à l'article 6 du décret n°219-1593, chacune des deux parties dispose d'un droit de rétractation. Ce droit s'exerce dans un délai de 15 jours francs, qui commence à courir 1 jour franc après la date de la signature de la convention de rupture conventionnelle, sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature.

La rupture conventionnelle étant signée le 14 mai 2025, le délai de rétractation de 15 jours calendaires court du 16 mai 2025 au 02 juin 2025, compte tenu des règles de décompte des jours francs.

La rétractation devra être notifiée à l'autre partie par tout moyen permettant d'attester de la date de réception de la demande de rétractation.

ARTICLE 5 – CONSEQUENCES DE LA CESSATION DEFINITIVE DE FONCTION :

En signant la présente convention, M. déclare être informé des conséquences de la cessation définitive de ses fonctions, notamment l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 du décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique et le respect des obligations déontologiques qui lui incombent.

M. déclare être informé que l'allocation chômage ne pourra pas lui être accordée compte tenu qu'il ne justifie pas d'une durée d'activité suffisante au cours de la période de référence d'affiliation (décret 2019-797 du 26 juillet 2019 –article 3), au vu des éléments que M. a fourni à Communauté de Communes.

ARTICLE 6 – CONTESTATION DE LA CONVENTION :

Toute contestation relative à la présente convention de rupture conventionnelle devra être portée devant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de sa signature par les deux parties. La juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Chacune des parties s'engage enfin à conserver un caractère de totale confidentialité sur les modalités de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux à ARGELES-SUR-MER, le 14 mai 2025

M..... atteste par la présente recevoir en main propre un exemplaire original de la présente convention, daté et signé par chacune des parties.

Signatures des parties, précédées des mentions manuscrites « Lu et approuvé » et « Bon pour acceptation de la convention de rupture »

Signature du contractant

M.....

Le Président,

Antoine PARRA